

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec l'ennemi et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 habilitant les chefs des administrations locales à exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur la liste prévue par l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 et considérés comme ennemis :

1^o — M. Jacquin (Maurice), gérant de la Cie. Africaine Cinématographique et Commerciale « COMACICO » 4 avenue Roume, Dakar.

2^o — La Cie. Africaine Cinématographique et Commerciale « COMACICO » 4 avenue Roume Dakar, dont le Siège Social est à Casablanca 17 avenue du Général Moïnier.

ART. 2. — Le présent arrêté applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 avril 1944.

P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Main-d'œuvre pénale

N^o 158 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

24 mars 1944. — Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1944 les taux journaliers de cession de main-d'œuvre pénale.

Cercle de Lomé :

	frs
Subdivision de Lomé	10,—
Subdivision de Tsévié	10,—
Cercle d'Anécho :	7,50

Cercle du Centre :

Subdivision d'Atakpamé	6,—
Subdivision de Klouto	7,50

Cercle de Sokodé :

Subdivision de Sokodé	5,—
Subdivision de Lama-Kara	4,50
Subdivision de Bassari	4,50

Cercle de Mango : 4,—

Péripleumonie bovine

N^o 159 S. E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

24 mars 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du quartier Gnékouakpoé (banlieue de Lomé) dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Santé publique

ARRETE N^o 161 s/s. du 25 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire et maritime aux colonies;

Vu l'arrêté n^o 81 s. s. du 20 février 1944 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Nigéria;

Sur la proposition du directeur local de la santé publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'étant signalé en Nigéria depuis le 17 février 1944, l'arrêté n^o 81 s/s. du 20 février 1944 sus-visé est abrogé à compter de ce jour.

ART. 2. — Le Directeur Local de la Santé Publique au Togo et l'Administrateur des Colonies, Commandant le Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1944.

J. NOUTARY.

Indemnité

N^o 138 P. T. T. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

25 mars 1944. — Le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux receveurs-gérants des bureaux de postes du Territoire pendant l'année 1944 est fixé comme suit :

	frs
Lomé	528
Anécho	162
Atakpamé	292
Bassari	76
Lama-Kara	90
Palimé	140
Sansanné-Mango	181
Sokodé	168

Piment

ARRETE N^o 166 AE/1 du 29 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 modifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n^o 1538 du 19 avril 1943 fixant la valeur FOB des piments secs petits et moyens;

Sur la proposition de la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des piments secs petits et moyens sont fixés comme suit, à la tonne, pour la campagne 1944 et pour compter de la parution du présent arrêté :

	frs
1° — Valeur FOB Lomé	11.200
Valeur loco-magasin Lomé	8.332
Valeur nu-basculé Lomé	6.700

2° — Prix d'Achat aux producteurs

Agouévè	6.385
Agbélouvé	6.275
Agbatitoé	6.185
Atakpamé	6.105
Anié	6.068
Assahoun	6.298
Amoussoukopé	6.246
Agou	6.195
Anécho	6.316
Badja	6.123
Blitta	5.959
Chra	6.168
Gléi	6.145
Kévé	6.304
Nuatja	6.206
Noépé	6.352
Palimé	6.173
Tovégan	6.271
Tsévié	6.337

Les prix aux intermédiaires sont ceux aux producteurs majorés de 250 francs de commission.

Pour les marchés situés en dehors de la voie ferrée les prix d'achat seront fixés par les Chefs de Circonscription compte tenu des frais de transport routier sur la base de cinq francs la tonne kilométrique.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles, Subdivisions et des P. T. T. ainsi que dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 29 mars 1944.

J. NOUTARY.

Enseignement

ARRETE N° 167 E. du 29 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 organisant l'école primaire supérieure de Lomé, ensemble les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 70 du 5 février 1944 fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 un article 9 bis ainsi conçu :

Art. 9 bis. — Le nombre hebdomadaire d'heures de cours exigible du personnel de l'école, en dehors de la préparation des leçons et de la correction des devoirs, est fixé à :

- 9 heures pour le directeur;
- 15 heures pour l'économiste;
- 20 heures pour les instituteurs chargés de cours.

Les instituteurs en service à l'école sont chargés à tour de rôle d'assurer la surveillance des études.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1944.

J. NOUTARY.

Commandement indigène

Subdivion de Dapango

N° 171 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

31 mars 1944. — Sont respectivement constitués en un seul canton distinct, à l'intérieur de la subdivision de Dapango :

a) le canton de Nakitindi-Est, sous les ordres du chef Sanwogou;

b) les cantons de Lokpano et de Nano, sous le nom de canton de Nano;

c) les cantons de Namoundjoga et de Korbongou, sous le nom de canton de Korbongou.

Réquisitions

ARRETE N° 176 APA. du 6 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment ses articles 22 et 27;

Vu l'arrêté n° 381 APA. du 9 juillet 1943, relatif à l'application au Togo de la loi du 3 juillet 1877 et les lois subséquentes sur l'exercice des réquisitions militaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission instituée, en ce qui concerne les réquisitions des personnes, par l'article 27 du décret du 2 mai 1939 susvisé, est fixée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| Le Secrétaire Général du Togo | Président |
| Le Chef du Bureau des Finances, | } Membres |
| Le Chef du Bureau des Affaires Economiques, | |
| Un représentant du commerce, | |
| Un représentant de l'industrie, | |
| Un notable-propriétaire indigène. | |